

REGLEMENT COMPTES D'ÉPARGNE CRELAN

1. Objet

Le présent règlement régit les comptes d'épargne réglementés en euro de Crelan.

Il constitue un complément au Règlement général des opérations bancaires de Crelan et à la fiche d'Informations clés pour l'épargnant disponible sur www.crelan.be ou auprès de votre agent.

Par comptes d'épargne réglementés on entend les dépôts d'épargne soumis à l'article 21, 5° du Code des impôts sur les revenus 1992 et à l'article 2 de l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 (AR/CIR 92).

Les comptes d'épargne suivants répondent aux conditions des dépôts d'épargne réglementés. Ils sont exclusivement destinés aux personnes physiques avec un usage privé de leur compte.

- 1) le livret Crelan ;
- 2) le livret Crelan Direct ;
- 3) le livret Crelan iHorizon ;
- 4) le livret Crelan Horizon Plus

Crelan se réserve le droit de limiter le nombre de comptes d'épargne qui peut être ouvert par une personne comme titulaire et/ou co-titulaire.

2. Rémunération

La rémunération des comptes d'épargne est composée d'un intérêt de base et d'une prime de fidélité.

- a) L'intérêt de base est calculé par jour sur la totalité du solde qu'il s'agisse de nouveaux versements ou d'avoirs existants. Il est calculé sur base d'un calendrier de 365 ou 366 jours (année bissextile). Un seul taux de base est d'application par dépôt d'épargne à un moment donné. Ce taux est susceptible d'être modifié quotidiennement. En cas d'augmentation de l'intérêt de base, celle-ci est toutefois maintenue pendant 3 mois sauf en cas de modification à la baisse du taux des opérations principales de refinancement de la Banque centrale européenne.
- b) La prime de fidélité est acquise pour tout montant resté sur le compte pendant 12 mois calendrier consécutifs. Ce taux est susceptible d'être modifié à tout moment par la banque. Cependant le taux de la prime de fidélité en vigueur au moment du versement ou du départ d'une nouvelle période reste inchangé pendant une période de 12 mois. En cas de transfert, autrement qu'en vertu d'un ordre permanent, entre deux comptes d'épargne Crelan ouverts au nom d'au moins un titulaire en commun, la période de constitution de la prime de fidélité sur le compte d'épargne d'origine reste acquise sur le compte d'épargne de destination à condition :
 - que le montant du transfert s'élève à minimum 500 EUR,
 - que le titulaire concerné n'ait pas déjà effectué trois transferts de ce type, à partir de ce compte d'épargne, au cours de la même année civile.

3. Calcul et communication de la rémunération

La date-valeur indique le jour à partir duquel un versement sur un compte d'épargne commence à produire des intérêts ou le jour à partir duquel un retrait cesse de produire des intérêts.

Date valeur d'un versement : date comptable.

Date valeur d'un retrait : date comptable.

Les versements et retraits effectués le même jour calendrier sont compensés pour le calcul de l'intérêt de base et de la prime de fidélité.

- a) L'intérêt de base est payé annuellement au 01/01 de chaque année ou au moment de la clôture du compte. La prime de fidélité est payée par trimestre le 1^{er} jour du trimestre-calendrier qui suit celui au cours duquel la prime a été acquise (soit les 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre et 1^{er} janvier) ou au moment de la clôture du compte si la prime de fidélité est acquise à ce moment-là.
- b) Crelan se réserve le droit de modifier à tout moment les taux de ses comptes d'épargne, en fonction des conditions du marché ou à la suite d'une baisse du taux d'intérêt maximum légalement autorisé conformément à l'article 2, 4^o,c de l'AR/CIR 92.
Les taux sont disponibles sur www.crelan.be ou en agence.
- c) Toute modification du taux de base et/ou de la prime de fidélité ainsi que des caractéristiques du produit fait l'objet d'une communication aux clients par voie d'avis dans les extraits de compte ou par simple lettre ou encore par un message électronique.

4. Frais

L'ouverture, la clôture, la gestion et toutes les opérations de débit ou de crédit sur comptes d'épargne sont gratuites.

Un montant de 5 EUR sera demandé pour les retraits ou versements au guichet effectués à partir d'un livret iHorizon.

Les extraits de compte électroniques sont gratuits. Des frais forfaitaires sont prélevés annuellement, en fonction de la fréquence choisie, pour l'envoi par courrier ordinaire d'extraits de compte papier. Ces frais sont repris dans les listes des tarifs applicables.

5. Règle LIFO (last in, first out) appliquée à la prime de fidélité

Les retraits sont imputés en priorité sur les montants dont la période de constitution de prime de fidélité est la moins avancée.

6. Opérations de débit autorisées sur compte d'épargne

Des prélèvements sur compte d'épargne réglementé ouvert auprès de Crelan ne sont autorisés que dans les cas suivants :

- retrait en espèces, sachant que Crelan se réserve le droit de subordonner les prélèvements à un préavis de 5 jours calendrier s'ils excèdent 1.250 EUR et de les limiter à 2.500 EUR par demi-mois, ceci conformément à l'article 2 de l'AR/CIR 92 ;
- virement, autrement qu'en vertu d'un ordre permanent, du compte d'épargne vers n'importe quel compte ouvert auprès de Crelan au nom du titulaire du compte d'épargne ;
- virement du compte d'épargne vers un compte d'épargne ouvert auprès de Crelan au nom du conjoint, du cohabitant légal ou d'un parent jusqu'au deuxième degré du titulaire du compte d'épargne.

- règlement de sommes dues en principal, intérêts et accessoires par le titulaire du compte d'épargne en vertu d'emprunts ou de crédits consentis par Crelan ou par un organisme représenté par Crelan ;
- règlement à Crelan de primes d'assurance et de frais relatifs au compte d'épargne, du prix d'achat ou de souscription de titres, du loyer de coffres-forts et de droits de garde relatifs à des dépôts à découvert.

Toute autre opération que celles décrites ci-dessus n'est pas possible auprès de Crelan.

7. Protection des dépôts

Les montants versés tombent sous le mécanisme de protection des dépôts à concurrence de 100.000 EUR par personne et par banque.

Crelan est affilié au système légal obligatoire belge de garantie des dépôts. Plus d'information sur ce système de protection sur le site internet www.fondsdegarantie.belgium.be/fr.

8. Fiscalité

Il n'y a pas de précompte mobilier dû sur la première tranche d'intérêt perçue sur un livret d'épargne réglementé d'une personne physique soumise à l'impôt des personnes physiques (le montant de cette première tranche est plafonné à 980 EUR pour l'année de revenus 2023).

Cette exonération est valable pour chaque contribuable. Si le compte est ouvert au nom d'un couple marié ou de cohabitants légaux, le montant de l'exonération est doublé. Pour tout montant d'intérêt qui dépasse le plafond, un précompte mobilier de 15% est retenu à la source. Si vous avez plusieurs comptes d'épargne dont le total des intérêts dépasse le maximum légal, la différence doit être reprise dans la déclaration à l'impôt. Si trop de précompte mobilier a été retenu, il est possible de demander le remboursement du montant indûment retenu auprès du SPF Finances par le biais de votre déclaration d'impôt également.

9. Echange d'informations

En application de la loi du 16 décembre 2015 réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, Crelan peut être contrainte d'échanger automatiquement certaines informations avec le SPF Finances belge. Les personnes concernées seront mises au courant de l'information qui a été fournie au SPF Finances.

10. Réclamations

Si vous estimez que des problèmes se sont posés dans le cadre de l'application des modalités de fonctionnement de votre compte d'épargne, y compris lors du calcul des intérêts, vous pouvez envoyer un courrier à Crelan, Service Plaintes - Boulevard Sylvain Dupuis, 251 - 1070 Bruxelles – E-mail : complaints@crelan.be.

Si vous n'obtenez pas satisfaction, vous pouvez introduire une réclamation auprès d'Ombudsfin, Service de médiation des services financiers, North Gate II, Boulevard du Roi Albert II, n°8, bte 2, 1000 Bruxelles, Tél. : +32 2 545 77 70, Fax : +32 2 545 77 79.

E-mail : Ombudsman@Ombudsfin.be, Internet : <http://www.ombudsfin.be>.